



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

autorisant le parcellaire et les travaux connexes de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental de la RD 524 sur les communes de Vire Normandie, Valdallière, Saint-Quentin-Les-Chardonnets et du Ménéil-Ciboult au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-5, L.211-1, L.214-1 et R.214-1 à R.214-3 ;

VU le titre II du livre I du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.121-14 à L.123-30 et L.126-3, et R.123-9, R.121-29 et R.121-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, Préfète de l'Orne ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 12 novembre 2012 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Roullours, Truttemer-le-Grand, Truttemer-le-Petit, Bernières-le-Patry, le Ménéil-Ciboult et Saint-Quentin-les-Chardonnets ;

VU l'arrêté du 12 février 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orne Moyenne ;

VU l'arrêté du 6 mai 2019 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vire ;

VU l'arrêté du président du Conseil départemental du Calvados du 8 août 2013, modifié le 26 février 2016, ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Roullours, Truttemer-le-Grand, Truttemer-le-Petit, Bernières-le-Patry, le Ménéil-Ciboult et Saint-Quentin-les-Chardonnets ;

VU l'avis n°2018-2734 de l'autorité environnementale du 20 septembre 2018 sur l'étude d'impact du projet d'aménagement foncier ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 novembre 2018 au 13 décembre 2018 ;

VU les réclamations déposées lors de l'enquête publique et les suites données par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date 3 et 4 juillet 2019 ;

VU la demande du 31 octobre 2019 présentée par le Conseil Départemental du Calvados, enregistrée sous le numéro 14-2019-00256, en vue d'obtenir une autorisation pour l'aménagement foncier agricole et forestier de la RD 524 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 18 novembre 2019 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 29 novembre 2019 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune du Ménéil-Ciboult en date du 20 décembre 2019 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Quentin-les-Chardonnets en date du 21 décembre 2019 ;

VU l'avis de commission locale de l'eau de la Vire en date du 7 janvier 2020 ;

VU l'approbation de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date du 15 février 2021 sur les modifications apportées au programme de travaux connexes suite à l'étude des impacts du projet sur la biodiversité ;

VU les compléments déposés par le Conseil Départemental du Calvados le 8 mars 2021 suite à la demande de compléments du 20 décembre 2019 ;

VU les avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 17 décembre 2019, du 4 janvier 2021 et du 7 avril 2021 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 avril 2021 ;

VU le mémoire en réponse du Conseil Départemental du Calvados en date du 11 juin 2021 à l'avis de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux connexes, compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ne remet pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ni le libre écoulement des eaux tel que prévu à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux connexes est conforme à l'arrêté interpréfectoral de prescriptions du 12 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT les observations du Conseil Départemental du Calvados sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 9 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados et du secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

ARRÊTENT

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le présent arrêté concerne l'opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental de la RD 524.

L'aménagement foncier agricole forestier et environnemental comprend un projet parcellaire et un programme de travaux connexes. Le projet d'aménagement est cartographié à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'opération d'aménagement se situe sur une partie du territoire des communes de :

- Vire-Normandie (14),
Communes déléguées : - Truttemer-le-Grand
- Truttemer-le-Petit
- Roullours
- Valdallière (14),
Commune déléguée : Bernières-le-Patry
- Saint-Quentin-les-Chardonnets (61) ;
- Le Ménéil Ciboult (61) ;

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques applicables :

- au programme de travaux connexes ;
- aux mesures de réduction, de compensation et de suivis.

Article 2 - Bénéficiaire de l'autorisation

Le Conseil Départemental du Calvados identifiée comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à réaliser l'opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental du projet d'aménagement de la RD 524, sur les communes de Vire Normandie, Valdallière, Saint-Quentin-les-Chardonnets et du Ménéil-Ciboult, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 31 octobre 2019 et complété le 8 mars 2021, les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 - Champ d'application

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, la rubrique concernée par le projet est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime applicable | Arrêté ministériel de prescriptions générales |
|----------|---|-------------------|---|
| 5.2.3.0 | Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles; la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A). | Autorisation | - |

TITRE II - DESCRIPTION DU PROJET

Article 4 - Projet parcellaire

Le périmètre d'aménagement a une surface cadastrée de 1 257 ha. Il concerne 263 comptes de propriétés.

Les attributions des propriétaires sont réalisées sans prélèvement. Elles sont faites suivant les équivalences du classement des terres, aux tolérances près de 1 % en valeur et 10 % en surface.

L'évolution parcellaire, avant et après l'opération, est la suivante :

| | Apports | Attributions |
|---|---------|--------------|
| Nombre de parcelles | 1099 | 549 |
| Surface moyenne d'une parcelle cadastrale | 1,14 ha | 2,31 ha |
| Nombre de comptes | 263 | |
| Nombre d'îlots de propriété | 542 | 459 |
| Surface moyenne d'un îlot de propriété | 2,32 ha | 2,76 ha |
| Nombre d'exploitations | 40 | |
| Nombre d'îlots d'exploitation | 239 | 147 |
| Surface moyenne d'un îlot d'exploitation | 4,78 ha | 7,58 ha |

Article 5 - Programme de travaux

5.1 - Travaux de voirie

Le réseau est modifié ou complété comme suit :

- remise en culture de chemins goudronnés : 310 ml
- création de chemins goudronnés : 338 ml
- création de chemins empierrés : 488 ml
- amélioration d'un chemin existant : 151 ml
- chemin de randonnée à créer : 794 ml

5.2 - Travaux hydrauliques

Les travaux hydrauliques suivants sont mis en place :

- pose d'un collecteur sur 229 ml à Truttemer-le-Grand (Vire Normandie) afin de maintenir l'écoulement existant le long de l'ancienne route départementale qui est remise en culture ;
- pose de 5 passages busés d'entrées de parcelles.

5.3 - Travaux d'arrachages de haies

Le projet comprend l'arrachage de haies pour un linéaire total de 8173 ml, réparti comme suit :

| | Linéaire initial | Linéaire supprimé | Linéaire conservé |
|---|------------------|-------------------|-------------------|
| Haies à rôle antiérosif ou hydraulique majeur | 38 670 ml | 1325 ml | 37345 ml |
| Haies à rôle écologique majeur | 6900 ml | 405 ml | 6495 ml |
| Autre haies | 96910 ml | 6443 ml | 90 467 ml |
| Total | 142 480 ml | 8173 ml | 134 307 ml |

5.4 - Travaux de défrichage

Le défrichage de deux zones ponctuelles (D1, D2) est réalisé sur le territoire des communes de Truttemer-le-Petit et du Menil-Ciboult sur une surface totale de 832 m².

5.5 - Travaux de plantation de haies

Un linéaire total de 13 192 ml de plantations de haies est créé sur talus selon la répartition suivante :

| Communes | Périmètre perturbé | Périmètre complémentaire |
|-------------------------------------|--------------------|--------------------------|
| Truttemer-le-Grand (Vire Normandie) | 5 735 ml | / |
| Truttemer-le-Petit (Vire Normandie) | 1 745 ml | 3 262 ml |
| Roullours (Vire Normandie) | / | / |
| Bernières-le-Patry (Valdallière) | 298 ml | / |
| Le Ménil-Ciboult | 689 ml | / |
| Saint-Quentin-les Chardonnets | 1 463 ml | / |
| TOTAL | 9 930 ml | 3 262 ml |

TITRE II - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA PHASE TRAVAUX

Article 6 - Pollution

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour minimiser l'impact sur le milieu naturel en cas de pollution accidentelle.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation des substances polluantes s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Tout déversement accidentel au milieu naturel fait l'objet d'une fiche incident transmise dans les plus brefs délais à la police de l'eau et à l'office français de la biodiversité par le bénéficiaire de l'autorisation. Le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement assurer le pompage des matières polluantes ainsi que le curage des terres polluées. Les eaux et terres polluées seront envoyées dans des installations de traitement adapté. Le milieu naturel doit être remis en état.

Article 7 - Gestion des déchets

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

TITRE III - MESURES DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION ET DE SUIVIS

Article 8 - Mesures de réduction

8.1 - Mesures hydrauliques

Les travaux hydrauliques sont réalisés en période d'étiage, soit entre le 1^{er} juin et le 30 septembre.

Les précautions suivantes sont prises :

- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien ;
- la circulation des engins à proximité des cours d'eau est limitée au strict minimum ;
- toutes les mesures nécessaires sont mises en œuvre pour empêcher le transfert de matières en suspension dans les cours d'eau ;
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors du lit majeur des cours d'eau et des zones humides ;
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche ;
- le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait hors zone du chantier sur une aire étanche.

8.2 - Mesures faunistiques

Les travaux d'arrachage de haies ont lieu entre le 1^{er} octobre et le 28 février.

L'utilisation des produits phytosanitaires est proscrite.

Toutes les mesures devront être prises pour localiser et éradiquer les espèces envahissantes sur les sites de travaux.

Article 9 - Mesures compensatoires

9.1 - Mesures compensatoires hydrauliques

La suppression d'un linéaire de 1 325 ml de haies à rôle hydraulique est compensée par la plantation de ripisylves, haies perpendiculaires aux versants ou de ceinture de vallées, pour un linéaire total de 4 695 ml.

9.2 Mesures compensatoires relatives aux habitats

13 192 ml de plantations de haies sur talus sont réalisées et 1 017 ml de talus existants sont renforcés.

Les plantations sont établies de façon à assurer des continuités bocagères.

Les talus sont créés à partir de la terre des parcelles riveraines.

Les actions et mesures suivantes sont mises en place :

- implanter des haies bocagères diversifiées ;
- donner la priorité aux espèces locales ;
- introduire, au maximum, les essences à développement rapide ;
- favoriser le développement d'une végétation assez dense, attractive pour les insectes et leurs prédateurs ;
- apporter une composition pluristratifiée de la végétation – arborée, arbustive/buissonnantes et herbacée – qui garantit une diversité d'habitats et de ressources alimentaires aux différents groupes faunistiques ;
- introduire des essences productrices de baies, drupes et graines, permettant de favoriser la présence d'une faune aviaire diversifiée.

Les travaux de plantations reposent sur les étapes suivantes :

- préparation du sol ;
- pose de paillage ;
- plantations ;
- recépage et remplacement des arbres morts.

9.3 - Mesures compensatoires relatives à la faune

Les mesures compensatoires et d'accompagnement suivantes sont mises en place :

| Mesures mises en place | Espèces ciblées | Quantité de mesures créées |
|---|---|----------------------------|
| Mesures compensatoires | | |
| Création de talus avec gîtes (hibernaculum) | Reptiles / Mammifères | 1260 ml |
| Mesures d'accompagnement | | |
| Plantation de haies sur talus | Oiseaux / mammifères / Chiroptères | 9900 ml |
| Dont haies buissonnantes | Bruant jaune / Linotte mélodieuse / Fauvette des jardins / Avifaune commune des milieux buissonnants | 5270 ml |
| Dont haies bocagères multistrates | Chardonneret élégant / verdier d'Europe / Avifaune commune des milieux arborés à arbustifs / mammifères dont écureuil / Chiroptères | 4609 ml |
| Mesures d'accompagnement complémentaires | | |
| Renforcement de talus et haies existants | Plantations qui à terme constitue des habitats d'accueil pour les espèces en général | 1408 ml |
| Plantations à fonction hydraulique | | 1360 ml |
| Autres plantations | | 1932 ml |

Article 10 - Mesures de suivi

Un suivi de l'efficacité des mesures compensatoires est mis en place. Il consiste à évaluer la fonctionnalité et la qualité des mesures, à partir de critères biologiques, permettant de montrer leur évolution globale dans le temps et leur efficacité.

Ce suivi est réalisé aux années N+2 et N+6 suivant la fin des travaux (année N) pour les mesures reptiles et aux années N+2, N+6 et N+10 suivant la fin des travaux (année N) pour les mesures oiseaux. En fonction des résultats du suivi prévu à l'année N+10 pour les mesures oiseaux, la police de l'eau pourra demander un bilan supplémentaire à l'année N+15 suivant la fin des travaux (année N).

Un bilan est transmis à la DDTM avant le 1^{er} avril de l'année suivant le suivi. Il présente a minima les résultats du suivi, une analyse de l'efficacité des mesures compensatoires et, le cas échéant, les actions correctives à engager.

Dans le cas où le suivi des mesures reptiles démontre après l'année N+6 suivant le début des travaux (année N) une inefficacité des mesures compensatoires mises en œuvre qui ne peut se résoudre par des actions correctives, le bénéficiaire de l'autorisation doit proposer dans un délai d'un an à la police de l'eau de nouvelles mesures compensatoires.

Dans le cas où le suivi des mesures oiseaux démontre après l'année N+10 suivant le début des travaux (année N) une inefficacité des mesures compensatoires mises en œuvre qui ne peut se résoudre par des actions correctives, le bénéficiaire de l'autorisation doit proposer dans un délai d'un an à la police de l'eau de nouvelles mesures compensatoires.

Article 11 - Création d'un registre géoréférencé

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit à la DDTM, au plus tard 1 an après la notification du présent arrêté, dans le format adéquat, toutes les informations nécessaires à la géolocalisation des mesures compensatoires dans un système national d'information géographique accessible au public sur internet (géomCE).

TITRE IV - CONTRÔLES

Article 12 - Contrôles administratifs

Les agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre, en permanence, aux agents chargés du contrôle d'accéder aux sites visés par le présent arrêté et de procéder à toutes les actions de vérification nécessaires pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 13 - Responsabilités du bénéficiaire de l'autorisation

Le Conseil départemental du Calvados est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 14 - Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révoquée sans indemnité de l'état.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

Article 15 - Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

Article 16 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par les préfets, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 17 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par le présent arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, les préfets fixent des prescriptions complémentaires ou adaptent l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 18 - Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Les préfets disposent d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'ils estiment la réclamation fondée, les préfets fixent des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 19 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 - Publication notification et information des tiers

L'arrêté est mis à disposition du public sur les sites Internet des services de l'État dans le Calvados et l'Orne pendant une durée minimale d'un an.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché aux mairies de Vire Normandie, Valdallière, Saint-Quentin-les-Chardonnetts et du Ménéil-Ciboult pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné. Une copie du présent arrêté est par ailleurs déposée dans ces mairies et peut y être consultée.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Calvados, ainsi que dans les mairies de Vire Normandie, Valdallière, Saint-Quentin-les-Chardonnetts et du Ménéil-Ciboult, pendant une durée de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté sur les sites Internet des services de l'État dans le Calvados et l'Orne.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le bénéficiaire de l'autorisation et à ses frais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Calvados et de l'Orne.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 21 - Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 22 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des territoires de l'Orne, les maires des communes de Vire Normandie, Valdallière, Saint-Quentin-les-Chardonnetts et du Ménéil-Ciboult et les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité dans le Calvados et dans l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À CAEN, le 30 JUIL. 2021

À ALENÇON, le 26 JUIL. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe YENNIN

Pour le Préfet
Le sous-Préfet hors classe
Secrétaire Général

Charles Barbier

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Caen. Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur les sites internet des préfectures du Calvados et de l'Orne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Dans un délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant les autorités qui ont signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Calvados, rue Daniel Huet - 14 000 Caen et Madame la Préfète de l'Orne, 39 Rue Saint-Blaise - 61000 ALENÇON ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Caen.

